

Annexe 8

Qualifications et formations exigées du personnel

Educateur classe 1

Les porteurs d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur universitaire ou non universitaire, de plein exercice ou de promotion sociale, à orientation pédagogique, psychologique, sociale ou paramédicale, à l'exclusion du diplôme de bibliothécaire-documentaliste, du certificat et du diplôme d'aptitude pédagogique.

Educateur classe 2

Uniquement les éducateurs de classe 2 déjà en service dans une institution agréée à la date du 1^{er} janvier 1976 et porteurs d'un des titres suivants :

- diplôme ou certificat d'une école ou d'un cours technique secondaire supérieur à orientation pédagogique, psychologique ou sociale;
- brevet d'infirmier(e) ou de puéricultrice pour autant que ceux-ci s'occupent d'enfants de 0 à 6 ans;
- diplôme, certificat ou titre assimilé au moins du niveau de l'enseignement normal primaire, pour autant que leurs titulaires s'occupent d'enfants de 3 à 6 ans;
- diplôme de l'enseignement normal gardien.

Educateur classe 2A

Les porteurs d'un des titres suivants :

- diplôme délivré par une université ou par un établissement d'enseignement supérieur de type long si les cycles d'études comportent au moins 4 années;

— diplôme ou certificat de fin d'études secondaires supérieures à orientation pédagogique, sociale ou paramédicale;

— brevet d'infirmier(e);

— brevet de puéricultrice pour autant que celle-ci s'occupe d'enfants de 0 à 6 ans;

— les éducateurs ayant 10 ans d'ancienneté dans la classe 2B.

Educateur classe 2B

— les porteurs d'un diplôme ou certificat de fin d'études secondaires supérieures (formation générale ou technique);

— les éducateurs classe 3, les puéricultrices, les gardes-malades et les aides-familiales et sanitaires ayant dix ans d'ancienneté dans une de ces fonctions.

Educateur classe 3.

Les porteurs d'un des titres suivants :

— diplôme ou certificat de fin d'études secondaires inférieures (formation générale ou technique);

— brevet, certificat ou attestation de fin d'études (terminées avec fruit) professionnelles secondaires supérieures;

— les aides familiales et sanitaires, les gardes-malades, qui possèdent un des titres suivants :

— brevet d'aide ou d'auxiliaire familial et sanitaire ou certificat de qualification d'assistante familiale et sanitaire,

— certificat de garde-malade ou brevet d'hospitalier(e) ou brevet d'assistant(e) en soins hospitaliers.

Assistant social.

Les porteurs du diplôme octroyant ce titre.

Licencié en sciences humaines.

Les porteurs du diplôme octroyant ce titre.

Directeur.

— Les porteurs d'un diplôme ou d'un certificat de fin d'études du niveau de l'enseignement supérieur universitaire ou non universitaire, de plein exercice ou de promotion sociale, à orientation pédagogique, psychologique, sociale ou paramédicale et qui satisfont à la condition suivante :

- Justifier d'une expérience d'au moins trois années de service dans une fonction éducative, sociale, pédagogique, psychologique ou paramédicale exercée dans le secteur de l'aide aux personnes;

— Les directeurs qui, à la date de publication au *Moniteur belge* du présent arrêté, étaient engagés comme directeurs et possédaient, à cette même date, les qualifications requises pour l'exercice de cette fonction;

Puériculteur (rice)

Les porteurs d'un brevet ou certificat octroyant ce titre.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 portant exécution du décret du 12 février 2004 relatif à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficultés sociales.

Namur, le 3 juin 2004.

Le Ministre-Président,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE
Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,
Th. DETIENNE